



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022 – 626 du 21 avril 2022**

**mettant en demeure la société PAPREC PLASTIQUES, exploitant d'un centre de transit, tri et traitement de déchets de plastiques à recycler sur le territoire de la commune de Verdun**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2246 du 21 octobre 2020, autorisant la société PAPREC PLASTIQUES à exploiter, sur le territoire de la commune de Verdun, un centre de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler ;

Vu la visite de contrôle du site exploité par la société PAPREC PLASTIQUES effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 8 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/86-2022 en date du 15 mars 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de réponse de la société PAPREC PLASTIQUES en date du 6 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/136-2022 en date du 14 avril 2022, établi après analyse des remarques de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire engagée le 23 mars 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 mars, l'inspection des installations classées a constaté la présence de bennes sur l'îlot 14, le stockage de déchets sur le terrain de l'entreprise voisine, une distance d'au plus 1,5 m entre la limite de propriété et l'îlot J, et l'absence en partie de matérialisation physique au sol des aires de stockage ;

Considérant que, au vu de ces constats, l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé n'est pas respecté ;

.../...

Considérant le rapport de mesure du niveau acoustique émis par les installations PAPREC PLASTIQUES, réalisé par la société DEKRA, rapport référencé D6856263/2101, qui met en évidence sur un point de nuit, un niveau d'émergence très supérieur à celui fixé à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Considérant que le rapport de mesure des COV rejetés, rédigé par la société SOCOTEC en date du 11 mars 2021 et référencé EK2L0/21/243, montre un flux de 141 g/h, très supérieur à la valeur limite fixée à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et risque de présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité publique et la protection de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ de la mise en demeure**

La société PAPREC PLASTIQUES, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), est mise en demeure, pour l'exploitation de son centre de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler sur le territoire de la commune de Verdun, de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2020-2246 du 21 octobre 2020 :

1) **[article 3.2.3]**, en ce qu'elles imposent que les rejets gazeux dans l'air en COV non méthanique de l'établissement doivent respecter les valeurs limites fixées à cet article 3.2.3, **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;**

2) **[article 6.2.1]**, en ce qu'elles imposent que les émissions sonores produites par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à cet article 6.2.1, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;**

3) **[article 8.2.2]**, en ce qu'elles imposent que l'organisation et l'aménagement des stockages respectent les prescriptions fixées à cet article 8.2.2 :

- **dans un délai de trois semaines à compter de la date de notification du présent arrêté**, concernant l'évacuation des matières stockées au sein de l'entreprise voisine,

- **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, concernant le respect de l'implantation des stockages (au minimum suppression du stockage extérieur en benne de l'îlot 14 et passage libre d'au moins 2 mètres de large réservé latéralement autour de chaque îlot de stockage),

- **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, concernant la matérialisation physique au niveau du sol du positionnement des stockages conformément au plan de stockage.

### **Article 2 : Procédure administrative**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - Case officielle 20038, 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai

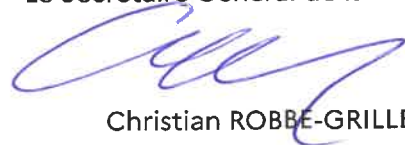
### **Article 4 : Information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société PAPREC PLASTIQUES et, pour information, au Maire de Verdun ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET